

## Appel A Projets Programme ACTEE+ (CEE PRO INNO 66)

### Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE)

« Fonds CHÊNE : Saison 4 »  
*Cahier des charges - 2. Détails des lots financés*  
*Version 4.1 - 24/05/2024*

Date limite de candidature (Saison 4):  
**20/09/2024 à 15h00**

#### Contacts et modalités de dépôt des projets

Pour tout renseignement, merci de contacter par mail le référent ACTEE de votre région (voir Annexe 1 du cahier des charges 3/3) ou [actee@fnccr.asso.fr](mailto:actee@fnccr.asso.fr) et de consulter la [Foire aux Questions](#) (FAQ) disponible sur notre site internet.

Nous recommandons aux collectivités de **notifier leur souhait de candidater en amont de la date limite de réception des candidatures**, afin d'être informées des précisions éventuelles, d'être accompagnées dans le montage du dossier et de pouvoir être mises en relation avec d'autres collectivités pour une potentielle candidature groupée. En effet, si la mutualisation n'est plus obligatoire, elle reste vivement encouragée et fera l'objet d'une attention particulière par le jury. Pour faire part de votre volonté de dépôt de dossier, merci de prendre contact avec le, ou les, référent(s) régionaux listés en annexe n°1 du présent cahier des charges.

Les dossiers sont à déposer sur le [portail de candidatures](#) ACTEE, disponible sur notre site internet) par le porteur du dossier avant la date limite de candidature fixée au 30/04/2024 à 15h00.

Les dossiers reçus feront l'objet d'un accusé de réception automatique suivant le dépôt de candidature sur le Portail.

## Table des matières

2. Détails des fonds par lot .....	3
3. Décision d'attribution des fonds et planning relatif au Fonds CHÊNE.....	14
H) AUTRES INFORMATIONS.....	15
1. Confidentialité .....	15
2. Contacts .....	15

## 2. Détails des fonds par lot

### Lot 1. Ressources Humaines

Le financement des postes d'économies de flux permet d'accompagner les structures porteuses dans leurs projets d'efficacité énergétique et leur montée en compétences sur la thématique.

L'aide ACTEE attribuée pour le financement du poste d'économies de flux n'est **pas plafonnée**. Il revient à la structure de déterminer la rémunération qu'elle souhaite offrir à l'économies de flux qu'elle emploie.

Les taux de financement des postes d'économies de flux varient en fonction des typologies de contrat sous lesquels ils sont employés et selon les spécificités suivantes :

Type de contrat	Taux de financement
CDD (création de poste ou reconduction*)	40% du coût brut chargé
Alternant	40% du coût brut chargé
Création de poste* CDI ou titulaire	65 % du coût brut chargé
CDI ou titulaire déjà en poste	Non éligible
Stagiaire	Non éligible
Bonus Economie de flux Bâti scolaire (tout type de contrat)	+ 25 %
Bonus ZNI (tout type de contrat)	+ 15 %

Certains cas particuliers sont détaillés dans la FAQ.

Pour bénéficier du bonus Bâti Scolaire, les économies de flux doivent consacrer **au moins 66%** (deux tiers) de leur temps au suivi des bâtiments scolaires (écoles, collèges, lycées).

#### Notes :

- *Le taux maximum de financement est de 80% ;*
- *Un poste ne peut bénéficier d'autres financements ;*
- *Dans le cas des reconductions de postes de CDD, les financements CHÊNE débutent au plus tôt à partir de la date de début du nouveau contrat ;*
- *\* Toute création de poste devra être justifiée par un arrêté de la collectivité ainsi que le compte rendu du CST*
- *Pour chaque saison de CHÊNE, les créations / reconductions de postes doivent être intervenues après la date d'ouverture des candidatures (soit par exemple le 02/05/2024 pour CHÊNE 4).*

Les postes d'économies de flux peuvent être financés pendant toute la durée du programme ACTEE +, jusqu'au 30/09/2026.

Les frais annexes, notamment matériels, ordinateur, portable, cartes de visite, déplacements etc., ne sont pas pris en charge.

Le jury se réserve le droit d'ajuster les montants octroyés par rapport aux montants sollicités selon l'enveloppe CHÈNE disponible.

### Modalités d'éligibilité aux aides :

La valorisation du temps interne (rémunération d'un agent interne pour son temps passé sur un sujet de rénovation énergétique, rédaction d'une étude par exemple) n'est pas possible.

Afin de bénéficier du financement du Fonds CHÈNE sur le lot Ressources Humaines, les porteurs de projets devront :

- En phase candidature :
  - o Justifier d'une création de poste (titulaire / CDI / CDD, ou reconduction d'un CDD).
  - o Fournir la fiche de poste dès la phase candidature. Celle-ci devra :
    - Comporter le titre « Econome de Flux » dans son intitulé
    - Détailler les missions qui seront confiées à l'économe de flux. Celui-ci devra être affecté, à minimum 75% de son temps, à des missions qui relèvent de l'une ou d'un mixe des trois fiches de poste type Econome de Flux référencées<sup>1</sup>.
- Tout au long de la convention, si la candidature a été retenue par le jury :
  - o La signature et le respect de la Charte des Economes de Flux ACTEE par l'Econome de Flux et sa structure est obligatoire pour pouvoir recevoir les aides financières.
  - o Les relevés d'indicateurs et différents rapports d'activités attendus tout au long de la durée de la convention permettront d'apprécier le taux d'affectation minimal du temps d'économe de flux aux missions prévues.

## Lot 2. Outils de mesure et de suivi des consommations énergétiques

Pour accompagner la mise en œuvre des projets d'efficacité énergétique, notamment mieux connaître son patrimoine afin de cibler les actions prioritaires, mais aussi analyser son patrimoine avant et après travaux, le programme ACTEE apporte une aide financière pour l'achat d'instruments de mesure et de suivi des consommations d'énergie liées au bâtiment. Les outils éligibles peuvent être regroupés en 3 catégories :

---

<sup>1</sup> Trois fiches de poste type sont proposées sur le site ACTEE : <https://programme-cee-actee.fr/ressources/fiche-de-poste-econome-de-flux/>

- Outils de mesure et de télérelève tels que les capteurs de température et d'hygrométrie, compteurs de volume, compteurs d'énergie...
- Équipements mobiles de diagnostic thermique tels que les caméras thermiques, capteurs thermiques (possiblement IOT)
- Outils logiciels de suivi des consommations énergétiques et de simulation thermique

### Précisions sur les outils éligibles

Une liste d'outils type éligibles, non exhaustive, est disponible en annexe 3. D'autres outils, répondant à l'une des 3 catégories ci-dessus pourront faire l'objet d'une demande d'aide. L'utilité de l'outil sollicité devra être justifiée, si possible, en fournissant la fiche descriptive de l'outil, en s'inscrivant dans le projet de territoire présenté. Idéalement, ce matériel devra être réutilisable et non à usage unique, partagé et mutualisé à l'échelle des partenaires du groupement. Le jury se réserve le droit d'accepter ou non tout outil jugé comme non pertinent.

Pour les outils recevables au Fonds CHÊNE, les dépenses éligibles peuvent couvrir des dépenses d'investissement, de fonctionnement et de mise en place : coût d'acquisition du matériel, coût de son installation, coûts d'abonnement à un service logiciel (dans la limite d'une année lors de l'acquisition du logiciel), accompagnement à la prise en main, initialisation et paramétrage...

Tout outil éligible à une fiche CEE n'est pas éligible aux aides ACTEE.

A ce titre, les systèmes techniques de gestion de bâtiment (GTB), les télégestions et les systèmes d'automatisation et de contrôle de bâtiment (GTC) sont exclus du champ de cet appel à projets. Il est recommandé de solliciter la fiche dédiée CEE BAT TH 116 révisée par le 38ème arrêté, intitulée « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires ».

### Taux de financement :

Les outils de mesure et de suivi des consommations énergétiques éligibles sont financés par le Fonds CHÊNE à hauteur de **50%** de leur coût hors taxe.

L'aide ACTEE attribuée pour les outils n'est **pas plafonnée**. Il revient donc à la structure d'en estimer le coût dans sa candidature. Il est recommandé d'être **au plus juste sur la définition de vos besoins sur l'outil logiciel** demandé avec les fonctions et options associées. Pour chaque outil sollicité (hors équipement mobile), le bâtiment équipé devra idéalement être spécifié dans la candidature.

Le jury se réserve le droit d'ajuster les montants octroyés par rapport aux montants sollicités selon l'enveloppe CHÊNE disponible.

## Lot 3. Etudes énergétiques

Le financement d'études énergétiques permet aux collectivités de mieux connaître leur patrimoine et leurs installations, mais aussi de vérifier la faisabilité de certaines solutions

de maîtrise de l'énergie, afin de faciliter la prise de décision sur les actions d'efficacité énergétique pouvant être mises en place.

Le Fonds CHÈNE finance aussi bien les études techniques (tels que les audits énergétiques ou les études de faisabilité), que stratégiques (Schéma Directeur Immobilier Energie par exemple), ou encore financière (étude d'intracting).

### Précisions sur les études éligibles au lot 3

Les prestations d'AMO, ou études ne portant pas sur des bâtiments précis, mais permettant une montée en compétence ou connaissance générales, sont éligibles au lot 5 AMO.

Les études financées devront permettre d'apporter les éléments manquants aux collectivités pour la réalisation concrète d'un plan d'efficacité énergétique, s'inscrivant dans une démarche compatible avec les exigences du dispositif éco-énergie tertiaire voire aller au-delà (donc apporter une vision sur les plans d'investissement permettant une réduction des consommations à horizon 2030, 2040 et 2050).

A titre indicatif, une liste d'études types, non exhaustive, est proposée en annexe 4. D'autres études, répondant aux caractéristiques ci-dessus pourront faire l'objet d'une demande d'aide. L'utilité de l'étude demandée devra être détaillée dans un cahier des charges et justifiée en s'inscrivant dans le projet de territoire présenté. Le jury se réserve le droit d'accepter ou non toute étude jugée comme non pertinente.

Les études réglementaires (études obligatoires) ne sont pas éligibles au Fonds ACTEE. S'il est possible d'en intégrer à des études éligibles (ex. inclure une étude réglementaire de type étude d'accessibilité ou de mise aux normes à un audit énergétique), les lignes liées à ces prestations devront être exclues du montant des aides sollicitées et donc déduites des factures remontées à ACTEE.

**Les études portant spécifiquement sur le potentiel, l'opportunité ou la faisabilité de mise en place d'énergies renouvelables (hors analyse multi-énergies de substitution de systèmes chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz) ne sont pas financées dans le cadre du programme ACTEE.**

### Taux de financement :

Le taux de financement de base est de 50%<sup>2</sup> du coût HT des études éligibles auquel peuvent s'ajouter certains bonus.

L'aide ACTEE attribuée pour les études n'est pas plafonnée. Il revient donc à la structure d'en estimer le coût au plus juste dans sa candidature.

Le jury se réserve le droit d'ajuster les montants octroyés par rapport aux montants sollicités, selon l'enveloppe CHÈNE disponible.

---

<sup>2</sup> hors "pré-diagnostics" et hors Conseil en Orientation Énergétique (COE) pour lesquels le taux est de 20%

## [Important - MAJ 22/05/2024] - Typologies d'études particulières - le cas des "pré-diagnostic" et "COE" :

A partir de CHÊNE 4, dans une optique d'amélioration de l'efficacité des fonds ACTEE, le taux de subvention est abaissé à 20% pour les études suivantes :

- Les COE (Conseils en Orientation Énergétique), ACTEE considérant plus optimal le financement des démarches de SDIE
- Les pré-diagnostic

De plus, ces études ne peuvent pas faire l'objet de bonus (bâti scolaire, ruralité ou ZNI).

### Typologies d'études bonifiées

Deux typologies d'études spécifiques donnent lieu à une majoration du taux d'aide de base. Elles portent sur deux thématiques :

- Etude de substitution, multi-énergies, pour la substitution de chaudières carbonées (fioul/gaz) par une énergie décarbonée : + 30% de subvention ;
- Les Schémas Directeurs Energie Immobilier (SDIE), ainsi que les audits énergétiques réalisés dans le cadre d'un SDIE : + 10% de subvention.

NB. Les aides ACTEE pour les SDIE ne sont pas cumulables avec les aides de l'ADEME, de la Banques de Territoires, ni du Fonds Vert.

Bonus commune rurales et ZNI

Le bonus communes rurales / ZNI (+ 15%) s'applique à toutes les typologies d'étude, à l'exception des COE et des pré-diagnostic, pour les bâtiments identifiés en phase candidature.

### Bonus bâti scolaire [MAJ - 24/05/2024] :

Les audits énergétiques<sup>3</sup> portant sur un bâtiment scolaire éligible, peuvent prétendre au bonus Bâti scolaire (+30%). Pour plus de renseignement sur le bonus bâti scolaire, se référer aux pages 14-15 du cahier des charges 1/3.

[Important] : à partir de CHÊNE 4, le bonus bâti scolaire n'est plus applicable aux autres études du lot 3.

Afin de bénéficier du bonus bâti scolaire, le bâtiment doit être identifié dès la phase candidature (y compris sa superficie et son code UAI pour les bâtiments scolaires).

### Cumul des différents bonus

Les bonus liés à la typologie d'étude (SDIE) sont cumulables, dans la limite d'un taux de financement maximal de 80%, avec le bonus Communes rurales / ZNI (+ 15%).

---

<sup>3</sup> à condition qu'ils soient conformes au cahier des charges type ACTEE

## Particularités pour les audits énergétiques (mis à jour 05/03/24)

Rappelons que la réalisation préalable d'un audit énergétique qualitatif, conforme aux attentes d'ACTEE, est obligatoire pour prétendre à des aides financières sur le lot MOE, pour un même bâtiment. Nous avons publié un [cahier des charges-type](#) sur notre site internet, disponible dans notre centre de ressources. NB. Celui-ci a été mis à jour le 07/03/2024.

Depuis la **saison 3** du Fonds CHÊNE, l'utilisation du cahier des charges d'audit énergétique publié sur le centre de ressource du programme ACTEE est **obligatoire pour toute demande d'aide au lot 3**. Toutefois, dans le cas où un autre financeur de votre région conditionne l'accès au financement de travaux à l'utilisation de son propre cahier des charges, nous vous invitons à nous le soumettre en amont de votre candidature. Si l'équipe ACTEE considère qu'il est de qualité suffisante, alors une exception pourra vous être accordée pour utiliser le cahier des charges régional. Toutefois, lors des appels de fonds, il conviendra de fournir les onglets 1 et 2 de l'annexe 5 du cahier des charges type ACTEE.

## Pièces à fournir en amont et aval de la réalisation des études, et autres obligations relatives aux études :

Afin de bénéficier du soutien du programme ACTEE, il conviendra de :

- Phase candidature :
  - Renseigner **tous** les bâtiments faisant l'objet d'une étude pour laquelle une aide financière est sollicitée<sup>4</sup> ;
  - Transmettre systématiquement le cahier des charges de l'étude sollicitée ;
  - Le cas échéant, transmettre le devis de l'étude sollicitée afin notamment de justifier des coûts.
- Phase appel de fonds :
  - Transmettre systématiquement les rapports d'études finalisées et les indicateurs liés au bâtiment étudié (typologie, superficie, etc.) ;
  - Pour les audits énergétiques : transmettre les indicateurs liés à l'audit énergétique (équivalent aux deux premiers onglets de l'annexe 5 du [cahier des charges d'audit énergétique type](#), et ce, même si un cahier des charges alternatif à celui proposé par ACTEE a été utilisé, en accord avec l'instructeur ACTEE) ;
  - Factures acquittées et certifiées.

---

<sup>4</sup> En effet, toutes les études doivent désormais être reliées à un bâtiment identifié. Toutefois, une tolérance à hauteur de 25% du nombre de bâtiments, par membre, peut être accordée.

## Lot 4 . Etudes de Maitrise d'œuvre (MOE)

La maîtrise d'œuvre (MOE) a pour mission de mener à bien la réalisation des travaux qui lui ont été confiés par le maître d'ouvrage. Dans le cadre du programme ACTEE, afin de faciliter le passage à l'acte, le Fonds CHÊNE apporte des financements pour les études de MOE, en vue de la conduite opérationnelle des travaux.

### Précisions sur les actions de MOE éligibles :

#### Conditions préalables :

- Pour faire l'objet d'une demande de MOE, un bâtiment devra avoir préalablement fait l'objet d'un audit énergétique qualitatif, ou étude équivalente (pour plus de détails, se référer à la [FAQ](#)). Les rapports d'études seront demandés comme pièce justificative en phase candidature.
- La MOE réalisée dans le cadre des Contrats de Performance Energétique (CPE), ou MGP, ainsi que dans le cadre de marchés de conception-réalisation, n'est pas éligible.

#### Nature des travaux faisant l'objet d'une demande de MOE :

- Pour être éligibles, les études de MOE doivent porter sur des travaux répondant aux 4 critères cumulatifs suivants :
  - o Porter sur l'enveloppe du bâtiment ;
  - o Permettre à minima l'atteinte des objectifs DEET 2030 (-40% de consommation d'énergie finale, ou valeur absolue associée à la typologie de bâtiment) ;
  - o Prendre en compte la **qualité de l'air intérieur** ;
  - o Prendre en compte le **confort d'été**.
- La part de gros œuvre qu'impliqueraient certains types de travaux de rénovation lourds ne sont pas éligibles à une aide ACTEE.
- Les constructions neuves et reconstructions ne sont pas éligibles

Toutes les étapes de la MOE (de la phase DIAG, à la phase AOR) sont éligibles, dès lors qu'elles rentrent dans les dates d'éligibilité du Fonds CHÊNE, propres à chaque saison de candidature. Pour plus de détails, se référer à la FAQ.

#### Cas particulier des DROM [Nouveau]

Pour les départements et régions d'outre-mer suivantes : Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Martinique, Guyane, le critère d'atteinte minimum des objectifs DEET 2030 n'est pas applicable, entendu que les caractéristiques climatiques et les consommations énergétiques des bâtiments ne sont pas soumises aux mêmes contraintes que le territoire hexagonal.

Néanmoins, pour être recevables, les projets de MOE devront prévoir à minima :

- Une amélioration du confort thermique ;
- Une diminution des consommations énergétiques ;

- Une prise en compte de la qualité de l'air intérieur (QAI);
- Une végétalisation de la toiture ou des abords du bâtiment ;

### Nature des bâtiments éligibles

Les bâtiments éligibles sont les bâtiments tertiaires, propriété d'une structure éligible au Fonds CHÈNE (voir la liste des structures éligibles dans le cahier des charges 1/3). En cas de changement de nature de bâtiment avant / après travaux, c'est la nature du bâtiment post travaux qu'il convient de retenir. Si le bâtiment n'avait pas d'usage tertiaire avant les travaux, alors une lettre d'engagement sur l'honneur, du propriétaire du bâtiment, devra être jointe à la candidature, attestant que le bâtiment rénové gardera un usage tertiaire public pendant au moins 10 ans.

### Taux de subvention

Afin de pousser à des rénovations globales et performantes, le taux d'aide varie selon l'ambition énergétique des travaux. Des bonus sont apportés selon la nature du propriétaire du bâtiment (commune rurales, ZNI) et du bâtiment en lui-même (bâtiment scolaire).

Le taux de subvention "de base", appliqué aux études de MOE dépend de l'ambition énergétiques des travaux :

- Objectif de - **60%** d'économie d'énergie finale ou atteinte du niveau **BBC Réno** : aide de **60%** du coût HT pour chaque phase de MOE, dans la limite du plafond fixé par le cahier des charges
- Objectif - **40%** d'économie d'énergie finale, minimum : aide de **20%** du coût HT pour chaque phase de la MOE dans la limite du plafond fixé par le cahier des charges
- Pour les DROM : aide de 60% du coût HT pour chaque phase de la MOE dans la limite du plafond fixé par le cahier des charges

### Bonus

A ce taux de base, peuvent venir s'ajouter 2 bonus cumulables :

- Bâtiment propriété d'une commune rurale, ou situé dans une des ZNI suivante : (Saint-Pierre et Miquelon, Corse, Iles bretonnes du Ponant) : + **15%** de subvention ;
- Bâti scolaire : + **5%** de subvention, dans la limite de 7 500€/bâtiment scolaire

Dans le cas des DROM, un taux de subvention de base unique est fixé à 60% auquel peut s'ajouter le bonus Bâti scolaire (+5 %). Le bonus ZNI ne s'applique pas.

Le jury se réserve le droit d'ajuster les montants octroyés par rapport aux montants sollicités en cohérence avec l'enveloppe CHÈNE disponible.

Pour chaque étude de MOE sollicitée, le bâtiment ciblé devra être spécifié dans la candidature.

Afin de vérifier les objectifs énergétiques et la prise en compte du volet QAI et confort d'été, et ainsi fixer le taux de subvention adéquate, il sera demandé au candidat, dès la phase candidature :

- le **document de programmation** du maître d'ouvrage
- Et / ou le **cahier des charges (CCTP)** / ou le cahier des charges (CCTP) du concours d'architecte pour le recrutement de la MOE

**Ces documents doivent spécifier l'ambition énergétique visée par les travaux (gain en énergie finale, prise en compte du confort d'été et de la qualité de l'air intérieur).**

**Lors des appels de fonds, le lauréat devra fournir les livrables du MOE afin de justifier l'ambition des travaux qui seront effectivement réalisés, et de valider le taux de subvention demandé en phase candidature. Le taux pourra, le cas échéant, être revu à la baisse en cas de non atteinte de l'objectif présenté candidature.**

#### Précisions sur les objectifs énergétiques

- Les objectifs “-40%” et “-60%” de consommation d'énergie s'entendent en réduction de la consommation d'énergie finale par rapport à l'année de référence choisie pour le bâtiment, conformément aux objectifs du DEET.
- L'atteinte du niveau BBC Réno s'entend comme l'atteinte des performances exigées par le [label BBC Effinergie Renovation 2024](#)

#### Plafonds

L'aide est plafonnée à deux niveaux :

- Plafond à 80% du montant HT pour chaque phase de MOE
- Plafond forfaitaire, propre à chaque taux de financement appliqué par le Fonds CHÊNE (taux hors co-financements) :
  - o 120 000 € pour un taux de subvention de 80 %
  - o 112 500 € pour un taux de subvention de 75 %
  - o 105 000 € pour un taux de subvention de 70 %
  - o 97 500 € pour un taux de subvention de 65 %
  - o 90 000 € pour un taux de subvention de 60 %
  - o 60 000 € pour un taux de subvention de 40 %
  - o 52 500 € pour un taux de subvention de 35 %
  - o 45 000 € pour un taux de subvention de 30 %
  - o 37 500 € pour un taux de subvention de 25 %
  - o 30 000 € pour un taux de subvention de 20 %

## Lot 5. Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO), formations de sensibilisation

Trois types de prestations sont éligibles dans le cadre de ce lot.

- les missions d'AMO de différentes natures (technique, juridique, financière) dès lors qu'elles portent sur une problématique d'efficacité énergétique ou de substitution d'énergies carbonées du patrimoine public d'une collectivité<sup>5</sup>.
- les prestations de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie, à destination des techniciens, des élus et des usagers des bâtiments.
- La maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) dans le cadre des actions de MOE

NB. Le programme ACTEE proposant gratuitement un parcours de formation aux Economies de Flux, les prestations de formations en dehors de celles proposées par ACTEE ne sont pas éligibles au fonds CHENE.

La liste des prestations types que peuvent recouvrir ces deux catégories est disponible en annexe 6.

Depuis la saison 3 du Fonds CHÊNE, la transmission cahier des charges de l'AMO est obligatoire dès la phase candidature.

Depuis la saison 3 du Fonds CHÊNE, les prestations d'AMO pour le montage de dossier ACTEE ne sont plus autorisées.

### Taux de subvention :

Les prestations d'AMO et autres prestations intellectuelles (hors cas des AMO "suivi de projet ACTEE") sont financées sur une base de 50% de leur coût HT.

Les communes rurales et les structures éligibles localisées dans une ZNI bénéficient d'un bonus de +15%.

L'aide ACTEE attribuée pour les prestations d'AMO et de sensibilisation n'est **pas plafonnée**, à l'exception des factures de délégation dans le cadre de maîtrise d'ouvrage déléguée (plafond réévalué à la hausse dès CHÊNE 3 : 20 000€ HT/ bâtiment). Il revient donc à la structure d'en estimer le coût au plus juste dans sa candidature.

### Cumul des aides :

Certaines actions ne peuvent faire l'objet de co-financements, notamment :

- AMO CPE :
  - o Certaines Directions régionales de l'ADEME proposent une aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre de contrats de performance

---

<sup>5</sup> à conditions qu'elles ne soient pas éligibles au Fonds Chaleur.

énergétiques (CPE). Ces financements ne sont pas cumulables avec le Fonds CHÊNE.

- Par ailleurs, pour toute demande d'AMO CPE, nous vous invitons à privilégier une candidature à notre appel à projet dédié, permettant notamment de bénéficier de taux plus avantageux : <https://programme-cee-actee.fr/programmes/appele-a-projets-amo-cpe-actee-ademe/> . Les aides ne sont pas cumulables.
- Maitrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) : [Ajouté le 22/05/2024] Les collectivités lauréates de l'AMI MOD de la Banque des Territoires ne peuvent pas solliciter d'aide pour de la Maitrise d'ouvrage déléguée en lot 5. Les aides ne sont pas cumulables.

### **Cas spécifique des AMO « suivi de projet ACTEE » :**

Les AMO « suivi de projet ACTEE », qui recouvrent des AMO de suivi administratif et financier d'un projet ACTEE pour une collectivité et des AMO de suivi d'un projet ACTEE sur le plan énergétique, remplissent des missions équivalentes aux économies de flux. Afin de ne pas faire concurrence aux économies de flux, ceux-ci doivent être uniquement considérés comme une solution de secours si le recrutement d'un économiste de flux s'avère infructueux et que la collectivité ne peut assurer ces missions en interne.

Enfin, lorsque la mission du suivi de dossier ACTEE sur le plan administratif est assurée par une AMO, une attention particulière sera portée au rendu dans les délais de l'ensemble des documents demandés par le programme ACTEE pour les remontées de dépenses et d'indicateurs. La collectivité restera l'interlocuteur unique du programme ACTEE et l'AMO "suivi de projet ACTEE" ne pourra la remplacer dans les échanges avec le programme ACTEE.

Les prestations d'AMO suivi de projet ACTEE sont financées sur une base de 20% de leur coût HT et sont acceptées uniquement pour une durée d'un an.

Ces prestations ne pourront être renouvelées pour une durée d'un an supplémentaire qu'à la condition que la collectivité justifie d'une tentative infructueuse de recrutement d'un économiste de flux pour assurer les mêmes missions par la publication d'une fiche de poste pendant une durée d'au moins 6 mois et l'absence de réponse satisfaisante.

### 3. Décision d'attribution des fonds et planning relatif au Fonds CHÈNE

Seront particulièrement appréciés par le jury, les dossiers présentant :

- Une candidature mutualisée entre plusieurs structures
- Un bilan positif des actions réalisées dans le cadre d'appels à projets passés (dans le cas des lauréats ACTEE 2)
- Des projets prévoyant un taux de passage à l'acte important, appuyés par des documents spécifiques (PPI, etc.)
- Des projets proposant minimum 40% d'économie d'énergie, notamment pour l'octroi du bonus Bâti Scolaire et des aides MOE

A l'issue de la date limite de candidature, la désignation des candidats lauréats au Fonds CHÈNE sera réalisée par un jury, composé notamment du Ministère de la Transition Ecologique, de l'ADEME, de la Banque des Territoires, de l'Association des Maires de France (AMF), de l'Association des Maires Ruraux de France (AMrF), ainsi que de la FNCCR, avec une prise de décision collégiale fondée sur les expertises internes, ainsi que sur le budget total disponible pour ce Fonds CHÈNE. La composition du jury est donnée à titre indicatif et pourra évoluer au besoin.

Le jury se réserve de droit de valider ou non certaines actions, ainsi que d'appliquer un plafonnement des aides par membre.

Les collectivités lauréates en seront informées par email et, le cas échéant par un courrier officiel.

A la suite de cette première phase du processus de sélection, des échanges auront lieu avec les porteurs de projets sélectionnés. Ces échanges porteront sur la prise en compte des recommandations formulées par le jury, sur la révision, le cas échéant, du programme de travail et du budget et sur le financement du projet (taux d'aide accordé). Les projets seront définitivement sélectionnés à l'issue de cette phase d'instruction.

Une convention entre les bénéficiaires et la SASU FNCCR définira les obligations des parties durant la durée restant à courir du programme. Cette dernière constitue une pièce essentielle pour pouvoir souscrire aux remontées des dépenses. **Il est à noter que la signature de la convention nécessite une délibération prise respectivement par chaque membre du groupement.** Une fois cette convention établie, les remboursements se feront durant la durée de couverture de la convention, **sur justification d'engagement des dépenses**, dans la limite des fonds inscrits à la convention, **en hors taxe. Les justificatifs (rapport d'activité, factures acquittées, certification du comptable public, rapports d'études) seront à fournir** selon un calendrier qui sera précisé ultérieurement et selon les modalités qui seront précisées par ACTEE. Les dépenses devront être certifiées par le comptable public ou un commissaire aux comptes.

Il est à noter que la signature de cette convention sera portée à connaissance du Ministère de la Transition Ecologique, des directions régionales de l'ADEME et de la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires, notamment pour s'assurer de la bonne adéquation des fonds versés par le programme avec les éventuelles subventions de l'ADEME et les accompagnements de la Banque des Territoires.

Il est rappelé que si les fonds ne sont pas totalement utilisés d'ici la fin de la durée du programme, les fonds pourront, sur décision du jury ACTEE, être réattribués à un lot ou un autre projet.

Dans la perspective du taux de transformation des études énergétiques sollicitées en passage à l'acte de travaux supérieur à 50%, il sera attendu la preuve documentaire des travaux réalisés, ou en amont des marchés passés.

## H) AUTRES INFORMATIONS

### 1. Confidentialité

Les documents et toute information appartenant au(x) bénéficiaire(s) et communiqués à ACTEE, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels. Toutefois, par exception, la convention de financement peut prévoir l'institution d'un régime de confidentialité, sur demande des lauréats.

### 2. Contacts

Il est fortement recommandé de notifier le souhait de candidature en amont de la date limite, afin d'être informé des précisions éventuelles demandées, de vérifier l'éligibilité des actions sollicitées et d'uniformiser les bonnes pratiques.

Les demandes d'information sont à adresser à l'adresse e-mail suivante : [actee@fnccr.asso.fr](mailto:actee@fnccr.asso.fr) ou directement au référent régional ACTEE (voir annexe 1 du présent cahier des charges).